

## L'allocation de placement familial

L'accueil familial chez les particuliers à titre onéreux et habituel, constitue une solution de prise en charge des personnes handicapées ne désirant, ou ne pouvant plus vivre à leur domicile, sans pour autant souhaiter intégrer un établissement d'hébergement.

Les personnes accueillies dans ce cadre peuvent bénéficier de la prise en charge de leur frais d'accueil sous la forme d'une allocation de placement familial.

C'est la personne handicapée qui est « l'employeur » de l'accueillant familial.

Cette aide n'est pas soumise à l'obligation alimentaire. Seul le conjoint peut être sollicité pour participer aux frais d'hébergement, comme l'indique l'article 212 du code civil. Le droit est ouvert pour 2 ans.

### Conditions d'attribution

- Être âgé de plus de 20 ans.
- Être reconnu en situation de handicap par la CDAPH.
- Être totalement ou partiellement inapte au travail en milieu ordinaire.
- Être accueilli(e) en famille d'accueil (*agrée par le département de sa résidence*).
- Ne pas avoir de ressources suffisantes pour financer son hébergement.

### Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

**Récupération sur succession et legs :** dès le premier euro de la dépense et à concurrence de l'actif net successoral du défunt, sauf si les héritiers sont le conjoint ; les enfants, parents ou la tierce personne ou petits-enfants venant en représentation. Pas de récupération sur legs.

**Donation. Retour à meilleure fortune :** aucune récupération.

**Vous pouvez consulter le règlement départemental des aides sociales sur le site du Conseil général [www.cg29.fr](http://www.cg29.fr)**

## Les modalités d'obtention des aides sociales

Quelle que soit l'aide sociale que vous sollicitez, vous (*ou votre représentant légal*) devez retirer un dossier soit à la mairie, au CCAS, au CLIC de votre commune.

Votre dossier sera instruit par le service instruction et gestion des prestations à domicile et en établissement APA-ASG du Conseil général (Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées).

La décision d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil général, au vu des éléments du dossier.

Une ouverture de droit ou de rejet vous sera adressée précisant :  
- Le montant de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.  
- Les frais dont le prélèvement sur ressources est autorisé.  
- La durée de la prise en charge.

Si vous êtes admis(e) à l'aide sociale, vous devez en demander le renouvellement deux mois avant la fin du droit en cours.

Dans le cas de l'aide à l'hébergement en établissement, l'aide sociale peut être accordée avec effet rétroactif sous réserve que la demande ait été formulée dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date d'entrée en établissement.

### Où s'adresser :

- au Centre Communal d'Action Social (CCAS) du lieu de résidence du demandeur
- au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

### Vous souhaitez en savoir plus :

- Conseil général du Finistère  
Direction des personnes âgées et des personnes handicapées  
Service instruction et gestion des prestations à domicile et en établissement  
courriel : [DPAPH@cg29.fr](mailto:DPAPH@cg29.fr)



**CONSEIL GÉNÉRAL Finistère**  
Penn-ar-Bed

**Conseil général du Finistère**  
Direction des personnes âgées et des personnes handicapées  
32 boulevard Dupleix - CS 29029  
29 196 Quimper Cedex Tél. 02 98 76 20 20

**www .cg29 .fr**



**CONSEIL GÉNÉRAL Finistère**  
Penn-ar-Bed



**L'aide sociale aux personnes handicapées**

*Favoriser le maintien à domicile ou l'aide à l'hébergement*



## L'aide sociale aux personnes handicapées

L'aide sociale concerne toute personne handicapée âgée de 20 ans à 60 ans ayant une reconnaissance handicapée reconnue par la MDPH. Cette aide favorise le maintien à domicile (*services ménagers*) ou l'hébergement dans un établissement, (*Foyer de vie ou occupationnel, foyer médicalisé, ESAT, IME*).

### La récupération sur succession

Les prestations d'aide sociale constituent une avance consentie par le Conseil général ; elles peuvent être récupérables au décès du bénéficiaire.

Il est donc très important que la demande d'aide sociale soit signée par la personne handicapée elle-même (*ou son curateur ou tuteur en cas d'incapacité*). Cette récupération est limitée au montant de l'aide accordée par le Conseil général et dans la limite de l'actif net de la succession du défunt, ou de la donation (*si la ou les donations sont postérieures à la demande ou dans les 10 ans qui l'on précédée*) et en fonction de la qualité des héritiers.

## L'aide relative au maintien à domicile les services ménagers

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées, le Conseil général peut proposer l'intervention d'une aide ménagère. Cette aide peut être accordée à toute personne qui compte tenu de son handicap, est dans l'incapacité de se procurer un emploi en milieu ordinaire.

### Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière.
- Être âgée d'au moins 16 ans et cesser de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales et ce jusqu'à 60 ans ou 65 ans si la personne ne perçoit pas d'avantage vieillesse. Au-delà de cet âge, elle relève du dispositif des personnes âgées.
- Avoir une incapacité reconnue par la Commission Départementale de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la MDPH supérieure à 80%, ou être bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé ou d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50%.
- Ne pas dépasser un certain plafond mensuel de ressources.
- L'attribution des services ménagers n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais à une participation financière, arrêtée par le Président du Conseil général, demandée au bénéficiaire pour chaque heure accordée de services ménagers.

### Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

**Récupération sur successions et legs :** si l'actif net successoral du bénéficiaire est supérieur à 46 000 € et après abattement des 760 premiers euros de la dépense ; sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la tierce personne.

**Donation :** (*Si la ou les donations sont postérieures à la demande ou dans les 10 ans qui l'on précédée*) Récupération si la valeur totale de la donation est supérieure à 46 000 € selon de Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) mais si le ou les donataires sont autres que les enfants, le conjoint ou les parents, la récupération se fait au premier euro de la dépense.

**Retour à meilleure fortune :** récupération dès le premier euro de la dépense.

## L'aide à l'hébergement en établissement et accompagnement

(*Foyer de vie ou occupationnel, Foyer médicalisé, ESAT, IME*)

Les frais d'hébergement d'une personne handicapée, dont l'état de besoin ou de santé nécessite un placement, peuvent être pris en charge par le Conseil général.

Le placement de la personne handicapée découle de la décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui précise le type d'établissement préconisé.

### Conditions d'attribution

- Être âgé de 20 à 60 ans.
- Être totalement ou partiellement inapte au travail.
- Être accueilli(e) :
  - en Institut Médico Éducatif (IME en internat ou semi internat)
  - en foyer d'hébergement (pour les travailleurs en ESAT)
  - en foyer de vie ou occupationnel (*personne handicapée inapte au travail*)
  - en foyer médicalisé (FAM) (*pour les personnes handicapées inaptes au travail et ayant besoin de soins constants*).
- Ne pas avoir de ressources suffisantes pour financer son hébergement. Pour l'évaluation de cette condition, il est tenu compte des ressources du demandeur, y compris les revenus de capitaux placés, et de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.  
Prise en compte également de la rente accident.

### Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

**Récupération sur succession et legs :** dès le premier euro de la dépense et à concurrence de l'actif net successoral du défunt, sauf si les héritiers sont le conjoint ; les enfants, parents ou la tierce personne ou petits-enfants venant en représentation.  
Pas de récupération sur legs.

**Donation. Retour à meilleure fortune :** aucune récupération (*loi du 11 février 2005*).